

## LICENCE

### MODELE REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2018- 2019

**DOMAINE** : STS

**DIPLOME** : LICENCE **NIVEAU** : L3

**Mention** : Mécanique

**Parcours-type** : *Génie Mécanique et Productique*

**Régime/ Modalités** : (cocher la ou les cases correspondantes)

**Régime** : X formation initiale  formation continue

**Modalités** : X présentiel ;  enseignement à distance ;  convention

alternance :  contrat de professionnalisation ou  apprentissage

**DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE** : 11 juillet 2016

**RESPONSABLE DE LA MENTION** : JEAN-MANUEL GROUSSON

**RESPONSABLE DE L'ANNEE** : THIERRY ALONSO

**GESTIONNAIRE** : MARIE-CHRISTINE GUCCIARDO

## I – Dispositions générales

### Article 1 : Objectifs et compétences acquises lors de la formation

Ce parcours offre une formation scientifique et technologique dans le domaine du Génie Mécanique : Conception, Modélisation, Optimisation et Production des Systèmes Mécaniques. Cette formation s'adresse essentiellement aux étudiants qui souhaitent poursuivre en Master et qui se destinent à des métiers industriels, même si des sorties au niveau licence sont possibles au niveau technicien (à ce jour, la motivation des étudiants est plutôt au niveau des études longues même si rien ne bloque la sortie après la licence). La 3ème année de licence est ponctuée par un stage en industrie de 8 semaines minimum. Les métiers de l'enseignement (après une première année de Master) sont aussi accessibles : professorat des écoles, et/ou des collèges et lycées par la préparation des concours CAPET/agrégation « Sciences Industrielles de l'Ingénieur », option Ingénierie Mécanique.

Les compétences cœur:

- Appliquer des principes mécaniques sur des problèmes concrets dans différents domaines scientifiques, industriels ou de la vie courante
- Identifier un problème mécanique et le modéliser
- Concevoir et réaliser un produit en vérifiant un cahier des charges



## **Article 2 : Conditions d'accès** *(supprimer, le cas échéant, les mentions inutiles)*

- Accès en L3, de plein droit pour les étudiants titulaires de : L2GMP.
- Autres cas : sur décision de la commission d'admission, après examen des dossiers:
  - des étudiants ayant entamé une licence dans un autre domaine et/ou une autre mention de formation : L2PM, L2PHC, L2PCM Int, PHC Valence, PMM Valence
  - des étudiants issus d'une formation hors LMD (DUT, BTS...)
  - des personnes autorisées à candidater par dispense du titre requis (validation des acquis personnels ou professionnels)

## **II – Organisation des enseignements**

### **Article 3 : Organisation générale des enseignements**

La formation est organisée en : 2 semestres par an, 30 crédits par semestre  
 - divisés respectivement en \_7 et 6\_ unités d'enseignements (U.E.) obligatoires ou à choix (obligatoires ou facultatifs)

**Volume horaire de la formation par année : L1 : \_\_\_\_\_ L2 : \_\_\_\_\_ L3 : 440-460h**

### **Article 4 : Composition des enseignements**

Se reporter au **Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances** de la formation (Tab. MCC)

#### **Commentaires sur certains éléments du Tableau MCC :**

#### **Langues vivantes étrangères :**

*Langue enseignée : anglais*

*Volume horaire : L3 : CM : \_\_\_ TD : 24*

■ obligatoire : S1\_\_ S2\_\_ S3\_\_ S4\_\_ S5 X\_ S6\_\_

□ facultative : S1\_\_ S2\_\_ S3\_\_ S4\_\_ S5\_\_ S6\_\_

#### **Stage :**

obligatoire (nécessaire à l'obtention du diplôme)

optionnel non crédité d'ects (nécessaire à l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

optionnel non crédité d'ects (non pris en compte pour l'obtention du diplôme lorsqu'il est choisi)

Durée : 8 semaines

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équivalent à 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : semestre 6

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Sous réserve de l'accord pédagogique du responsable de formation, l'étudiant pourra accomplir des stages d'exploration professionnelle, notamment dans le cadre d'un projet de réorientation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

### **Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :**

#### **- Rapport de stage :**

*Date limite de dépôt : au moins 7 jours avant la soutenance dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.*

#### **- Projets tuteurés :**

## **III – Contrôle des aptitudes et des connaissances**

### **Article 5 : Modes de contrôles**

#### **5.1 - Les modalités de contrôle**

Se reporter au Tableau de Modalités de Contrôle des Connaissances (Tab. MCC) joint.

#### **5.2 - Assiduité aux enseignements**

Aux cours :	Obligatoire
Aux TD :	Obligatoire (les étudiants absents sont considérés comme ABI, sauf si remise à la gestionnaire de l'UE d'un justificatif auquel ils sont ABJ)
Aux TP :	Obligatoire (les étudiants absents sont considérés comme ABI, sauf si remise à la gestionnaire de l'UE d'un justificatif auquel ils sont ABJ)
Dispense d'assiduité :	<p>Une dispense d'assiduité peut être accordée par le responsable de parcours sur demande motivée de l'étudiant, les conditions de dispense étant alors consignées dans un contrat pédagogique signé par les deux parties.</p> <p>Pour justifier d'une absence, l'étudiant concerné doit fournir un certificat ou une attestation à la scolarité, dans un délai de 15 jours maximum suivant la date de fin de la période d'absence spécifiée dans les documents fournis.</p>

<b>Article 6 : Validation, compensation, valorisation, progression, capitalisation,</b>	
<b>6.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année</b>	
Année	<p>Moyenne des 2 semestres <math>\geq 10/20</math></p> <p>Une année peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des semestres qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation annuelle</b> entre ces 2 semestres (moyenne générale à l'année <math>\geq 10/20</math>) sans note éliminatoire.</li> </ul>
Semestre	<p>Moyenne pondérée des UE <math>\geq 10/20</math></p> <p>Un semestre peut être acquis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacune des UE qui le composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation semestrielle</b> entre ces UE (moyenne générale au semestre <math>\geq 10/20</math>) sans note éliminatoire.</li> </ul> <p><b>Il n'est pas possible de renoncer à la compensation semestrielle et annuelle.</b> En cas de réussite par compensation, l'étudiant n'est pas autorisé à se représenter en session de rattrapage.</p>
UE	<p>Moyenne pondérée des matières <math>\geq 10/20</math></p> <p>Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par <b>validation</b> de chacun des EC ou matières qui la composent (note <math>\geq 10/20</math>),</li> <li>- soit par <b>compensation</b> entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE <math>\geq 10/20</math>) sans note éliminatoire.</li> </ul>
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Reconnaissance de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e	<p><b>Valorisation de l'engagement de l'él.u.e étudiant.e</b> (extrait du statut de l'él.u étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p><b>Attention :</b> le bénéfice de la bonification pour l'él.u.e étudiant.e est incompatible <b>sur le même semestre</b> avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un <b>principe de validation</b> au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des <b>aménagements dans l'organisation</b> et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier</p>

études et activités d'engagement

Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :

- Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois)
- Étudiants membres du bureau d'une association
- Services civiques
- Sapeurs-pompiers
- Militaires dans la réserve opérationnelle
- Volontariat des armées

A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :

- **La validation** dans le cadre de l'obtention du diplôme
  - Attribution de crédits ECTS via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC)
  - Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5.

Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.

- **La valorisation** : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme
- **Les aménagements** :
  - Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP)
  - Une dispense totale ou partielle d'enseignement
  - Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement
  - Un aménagement d'examens
  - Un aménagement de la durée du cursus

Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.

Un contrat pédagogique sera établi à l'issue d'échanges entre l'étudiant et l'équipe pédagogique qui précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.

Bonification

(le cas échéant)	<b>Sans objet</b>
<b>6.2 – Règle de progression</b>	
Principe	L'étudiant doit avoir acquis la L1 pour s'inscrire en L2 et les L1 et L2 pour s'inscrire en L3.
<b>6.3- Capitalisation des éléments :</b>	
<p><b>Définition : capitalisation = acquisition définitive d'un élément (EC, UE, semestre), sans condition de durée.</b></p> <p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée.          En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne.          Les éléments constitutifs (EC) dont la valeur en crédits est fixée sont capitalisables.</p> <p><b>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</b></p>	

## IV- Examens

### Article 7 : Modalités d'examen

#### 7.1 – Modalités d'examen

Organisation d'examen	<p>Deux sessions de contrôle des connaissances et aptitudes sont organisées : une session initiale et une session de rattrapage.</p> <p>Périodes d'examen :</p> <p>Semestre 5 session 1 : entre fin décembre 2018 et début janvier 2019          session de rattrapage : fin juin – début juillet 2019</p> <p>Semestre 6 session 1: entre fin mars et début avril 2019                      session de rattrapage : fin juin – début juillet 2019</p>
-----------------------	---

#### 7.2 – Absences aux examens

Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée.</li> <li>- En cas d'absence justifiée aux CC, une épreuve de rattrapage est proposée aux étudiants, dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, les étudiants se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC.</li> </ul>
Absence aux Examens Terminaux (ET)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET concernée.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) de première session, les étudiants sont considérés comme défaillants à l'examen terminal.</li> <li>- En cas d'absence justifiée (ABJ) à une épreuve de rattrapage, l'étudiant pourra, <b>sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité</b>, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes.</li> </ul> <p><b>Pour la saisie : Pour toute absence, une note de substitution sera saisie, précisant si elle est Justifiée ou Injustifiée (ABJ ou ABI), à l'exclusion de toute autre saisie (pas de DEF).</b></p>

<b>Article 8 – Organisation de la session 2</b>	
Intervalle entre les 2 sessions	La session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale (Cf. art. 17 de l'arrêté licence).
Report de note de la session 1 en session 2	<p><b>Définition : Report = ce qui définit la ou les matières à repasser en 2<sup>ème</sup> session d'une UE non acquise.</b></p> <p><b>Les UE non acquises des semestres acquis ne peuvent pas être repassées.</b></p> <p>En cas d'échec à un semestre : Les UE dont la note est supérieure ou égale à 10 sont définitivement acquises, aucune matière ne peut être repassée.</p> <p>Si l'UE est composée d'éléments constitutifs (EC) et, le cas échéant de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de rattrapage,</li> <li>- les notes des matières peuvent être conservées, si les modalités d'évaluation sont identiques lors de la session de rattrapage,</li> <li>- dans le cas où les modalités d'évaluation des matières de l'UE sont globalisées pour la session de rattrapage, les étudiants ajournés en première session ont l'obligation de repasser l'intégralité des épreuves terminales correspondantes, y compris s'ils avaient obtenu une note supérieure à la moyenne pour certaines de ces matières en première session.</li> </ul> <p>Quand une UE, un EC, une matière sont repassés, la note de 2<sup>ème</sup> session remplace celle de 1<sup>ère</sup> session.</p> <p>Contrôle continu en session de rattrapage : Les modalités de report (ou non) des notes sont précisées dans le tableau annexé à ce document</p> <p>En cas d'absence à l'épreuve terminale de la session 2, la note d'UE obtenue à la session 1 est conservée.</p>

## V- Résultats

### Article 9- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » au total de chaque semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

#### Périodes de réunion des jurys de semestre :

Semestre 5 session 1 : deuxième quinzaine de janvier 2019 session de rattrapage : début juillet 2019

Semestre 6 session 1 : juin 2019 session de rattrapage : début juillet 2019

### Périodes de réunion des jurys de diplôme

L3 session 1 (redoublants): Février 2019

L3 session 1 : Juin 2019

session de rattrapage : Juillet 2019

### **Article 10 : Communication des résultats :**

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'ENT

### **Article 11 : Redoublement**

#### **Redoublement**

Licence: Le redoublement d'une année est de droit sous réserve du respect des procédures d'inscription de l'université.

**Attention : en cas de changement de maquette, les composantes doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.**

Les UE et les éléments constitutifs (EC) porteurs de crédits ECTS sont définitivement acquis et doivent être pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Les notes obtenues pour les matières d'une UE peuvent être conservées d'une année sur l'autre pour une durée maximale de deux ans, sur décision de l'équipe pédagogique.

Voir article 18 pour les équivalences d'UE entre l'ancienne et la nouvelle maquette

#### Cas particulier des notes de TP

Le report des notes de TP est possible, sur demande de l'étudiant, et selon les modalités définies par les équipes pédagogiques des UE concernées, sous réserve d'une note seuil au moins égale à 10/20. Les conditions de report des notes de TP peuvent varier d'une UE à l'autre.

#### Crédit acquis par anticipation

Autorisé :

oui

non

Un étudiant ajourné de L1 ou L2, qu'il ait obtenu ou non au moins un des deux semestres de l'année considérée, peut suivre à sa demande quelques UE ou EC ou matières de niveau supérieur, moyennant accord des différents responsables pédagogiques concernés et respect des deux règles suivantes :

- le nombre d'ECTS suivis au cours d'un semestre (enseignements de l'année en cours + enseignements suivis par anticipation) ne peut pas dépasser 30 ;
- un semestre entier ne peut pas être validé par anticipation.

Cette autorisation fait l'objet d'un contrat pédagogique signé à minima par l'étudiant et les deux responsables du parcours dans lequel l'étudiant redouble et du parcours de niveau supérieur.

Il est également possible pour l'étudiant redoublant d'effectuer un stage non crédité, en relation avec son cursus, sous réserve d'accord de l'équipe pédagogique et que le règlement d'études le prévoit.

### **Article 12 : Admission au diplôme**

#### **12.1- Diplôme final de Licence**

Est déclaré titulaire de la Licence, l'étudiant qui a validé la L1, la L2 et la L3 séparément.

Règle de calcul de la note de licence :

Moyenne des notes des semestres 5 et 6 uniquement

#### **12.2- Règles d'attribution des mentions**

#### Mention

Moyenne générale, qu'elle soit obtenue en session 1 ou en session 2

Passable :  $\geq 10$  et  $< 12$

Assez Bien :  $\geq 12$  et  $< 14$

Bien :  $\geq 14$  et  $< 16$

Très Bien :  $\geq 16$



### **12.3- Obtention du diplôme intermédiaire**

DEUG	<p>L'étudiant devra avoir acquis d'une part la L1 et d'autre part la L2.</p> <p>La note du DEUG sera la moyenne des semestres de L1 et de L2.</p> <p>Le diplôme intermédiaire de DEUG est délivré uniquement sur demande justifiée, pour poursuite d'études ou raisons professionnelles.</p>
------	--

### **12.4- Délivrance du Supplément au diplôme**

	Le supplément au diplôme est délivré sur demande de l'étudiant.
--	---

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 13 : Déplacements**

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements, si besoin est, à l'aide de leur véhicule personnel, pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

### **Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant (à compléter si besoin)**

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords échanges internationaux de l'université ou de la composante. Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours de licence, de la DGD RTI de l'université (ou, au minimum, du responsable des relations internationales de la composante), et des responsables de l'université d'accueil.

### **Article 15 : Dispositions pour les publics particuliers**

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants suivants de concilier leurs études et leur situation spécifique :

- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale
- Etudiants engagés dans plusieurs cursus

### **Article 16 : Discipline générale**

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés. Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

#### Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par le Président de l'université.

Au terme de la procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

### **Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (si nécessaire)**

**Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant**

Cas des redoublants : les semestres acquis le sont définitivement ; en ce qui concerne les UE validées dans la précédente maquette, une validation d'acquis peut être envisagée au cas par cas. Pour cela, l'étudiant doit en faire la demande auprès du responsable de parcours. Celui-ci, en concertation avec les responsables d'UE, précisera les conditions de ces validations d'acquis via un contrat pédagogique signé par les deux parties.

Equivalences : correspondances des UE validées en 2015-2016 avec les UE 2016-2017 pour les redoublants

GMP35a = GMP535

GMP35b = GMP562

GMP35c = GMP564

GMP35d = GMP633

GMP35e = GMP533+GMP634

**SUIVI DES MODIFICATIONS :**

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR (2)	Date de Validation en CFVU (3)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (4)
1	23/05/2016	16/06/2016	
2		15/06/2017	
3		21/06/2018	

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation

(2) Date de passage et de validation au Conseil d'UFR

(3) Date de passage et de validation au CFVU

(4) Indiquer soit, les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature (importante ou mineure) et, dans quel article ou paragraphe, on trouve la modification) soit, sans modification.